



**COMMUNE
DE
FARCIENNES**

PRESENT : BAYET Hugues, CAKIR Latife, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FASTREZ JOHANNES, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

Monsieur le Bourgmestre demande l'inscription en urgence du point suivant :

17. SERVICE INFORMATIQUE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE.- ACQUISITION DE DEUX SERVEURS ET REMISE SOUS MAINTENANCE DE TROIS SERVEURS EXISTANTS.- MARCHÉ DE FOURNITURES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHÉ.- CAHIER DES CHARGES SIMPLIFIÉ.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DÉPENSE.- DÉCISIONS À PRENDRE.-

L'inscription en urgence est acceptée à l'UNANIMITÉ.

Ce Point sera examiné en fin de séance publique.

PROCES-VERBAUX

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 31 janvier 2022 ;

Considérant que le Directeur général a reçu des demandes d'ajouts de Monsieur BAYET et de Mesdames DUCHENNE, PRÔS et CAKIR, toutes annexées à la présente ;

Considérant que les mentions au procès-verbal dont les conseillers demandent l'ajout doivent se limiter aux propos tenus par les intéressés ;

Qu'il ne peut être question pour un conseiller d'ajouter la description ou la qualification de faits ou d'états d'âmes si cette description ou qualification n'a pas été effectivement faite par l'intéressé lors de la séance concernée dans le cadre d'une intervention dûment autorisée conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Entendu Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre-Président, dans sa proposition ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Après en avoir délibéré;
18 oui et 2 non (Messieurs Fenzaoui et Serdar)

Article unique: D'APPROUVER et D'APPORTER les ajouts suivants au procès-verbal de la séance du 31 janvier 2022 :

- **Proposition d'ajout de Monsieur Hugues Bayet, Bourgmestre au point 15
« Indisponibilité du Bourgmestre et du Collège »**

Merci pour votre question monsieur le conseiller.

Je dis question puisque c'est bien cela dont il s'agit et ça me permet de vous rappeler pour la Xe fois, je ne les compte plus tellement ils sont nombreux, que vous ne connaissez toujours pas le règlement que vous avez voté après 3 ans.

Cela pose des questions essentielles parce qu'en tant que membre du conseil communal, vous êtes comme le Parlement de la commune. Et en démocratie, le Parlement a un rôle fondamental puisque c'est lui qui vote les lois qui nous permettent de faire fonctionner la démocratie. Et donc lorsqu'un ou plusieurs élus ne savent même pas appliquer leurs propres règlements, comme voulez-vous qu'ils puissent être capable de promulguer les lois ? Vous posez beaucoup de questions mais il serait temps que vous vous posiez à vous-mêmes les bonnes questions.

Et donc, parce que je suis encore gentil, je vais vous rappeler, pour la Xe fois, ce que dit notre ROI. Si vous le connaissiez, vous sauriez que ce point n'aurait même pas dû arriver à l'ordre du jour du conseil communal.

Article 75 – Par. 1er -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Est-ce que votre question relève de la compétence de décision ou d'avis du Collège ou du Conseil communal ? Non

Vous faites référence à l'**article 12** de notre ROI. Que dit-il ?

Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil.

La doctrine du droit communal précise que si le point inscrit ne donne pas lieu à une décision, il doit au moins avoir trait à une suggestion.

Est-ce que nous sommes dans ce cas de figure ? Non plus

Ce point de clarification étant fait, et en espérant que cette fois-ci, ce soit la dernière fois, on peut croire au miracle, je ne peux et ne suis pas dans la possibilité de vous répondre.

Je ne peux pas car si vous demandez des détails, cela voudrait dire que je devrais demander à l'ensemble des Echevins qui ils voient, pour quelles raisons, etc. Ce que le RGPD nous interdit. Il n'y a d'ailleurs aucune obligation légale dans le CDLD de devoir assurer des rendez-vous ou des permanences pour cette raison. La primauté de la loi, toujours la primauté de la loi.

Et je ne suis pas dans la possibilité de vous répondre car le Bourgmestre ou les Echevins ne font rien officiellement seuls. La seule responsabilité qui nous engage, elle est collective ! Individuellement, aucun acte posé par un Echevin n'est valide.

Ça ne veut pas dire que les Échevins ne sont pas joignables, cela veut dire que pour les raisons expliquées, je ne peux pas et je ne sais pas vous le transmettre.

- **Proposition d'ajout de Madame Ophélie Duchenne, Echevine, au point 16 « Calcul annuel des déchets : informations différentes sur nos ménages entre l'administration communale et TIBI »**

Merci pour votre question Monsieur le Conseiller.

Nous avons interrogés les services de l'intercommunale TIBI et ceux de l'administration communale qui nous livrent la réponse suivante :

Le site internet de Tibi permet à chaque ménage bénéficiant d'une collecte en conteneurs à puce d'accéder à l'information de sa production de déchets, et ce quasiment en temps réel.

Sur ce site, outre les informations de poids et de nombre de vidanges, la composition de ménage (le nombre de personnes dans le ménage) est également communiquée à titre indicatif.

La mise à jour de la composition de ménage est cependant réalisée par le prestataire de Tibi de manière annuelle, pour l'enrôlement.

De ce fait, pour un ménage dont la composition a changé en cours d'année, ce changement de composition ne sera donc visible qu'une fois l'année écoulée.

Toutefois, le fait que la composition de ménage soit mise à jour une fois par an sur le site internet de Tibi n'a aucune incidence financière au niveau du ménage puisque le calcul de la taxe due est effectué non pas par Tibi à partir de son site internet, mais bien par le service taxation de la commune sur base de son programme de taxes reprenant la composition de ménage au 1er janvier de l'année concernée.

Sur base de cette information, annuelle, un service minimum est octroyé au ménage et c'est ce service minimum qui sera pris en compte lors du décompte de production de déchets une fois l'année écoulée.

Ainsi, le ménage dont la composition a changé en cours d'année, payera bien la taxe sur base de sa composition du ménage au 1er janvier et aura bien droit au service minimum correspondant à cette composition de ménage au 1er janvier également.

En cas de question après l'enrôlement, tout citoyen qui le souhaite peut toujours contacter le service taxation de la commune pour lui en faire part et obtenir une réponse, voire une correction le cas échéant.

Nous n'avons pas été informés d'une correction effectuée en 2021 pour 2020, première année d'utilisation des conteneurs à puce.

- **Proposition d'ajout de Monsieur Hugues Bayet, Bourgmestre au point 17 « RCA : Absence de transparence et de bonne gouvernance »**

Monsieur le Conseiller,

Merci pour votre question qui démontre, encore une fois, votre souci de la précision des faits et votre envie, non démentie depuis 3 ans, d'user de votre mandat de conseiller pour construire et non pas détruire.

Tout cela est évidemment ironique...

Sauf mes remerciements pour votre question! Car elle va me permettre de démontrer, pour les quelques rares qui en douteraient encore, que vous êtes un menteur.

Ou qu'en tout cas, si ça n'est pas le cas, que vous vivez dans une réalité parallèle. Et malheureusement, personne ici ne sait faire quelque chose pour vous si tel est le cas.

1. Le seul point sur lequel je peux vous rejoindre dans votre question, c'est sur l'absolue nécessité de garantir un bon fonctionnement de la RCA. Surtout après les événements de détournement que nous avons connu!

Vous oubliez juste de préciser un élément important... probablement dans votre souci de toujours vouloir construire... c'est que c'est bien pour garantir une meilleure transparence et un meilleur fonctionnement que nous avons mis en place la RCA.

Je me permets de vous rappeler qu'elle offre 7 contrôles :

1. Le comptable chargé de la gestion des factures
2. Le réviseur d'entreprise chargé des analyses des documents comptables et de leur validité (qui a d'ailleurs découvert le pot aux

roses)

3. Le conseil d'administration de la RCA. Compose de 50% d'administrateurs publics (ps & le CDH - votre ancien parti avant de vous faire exclure de Farcitoyenne -) et 50% privées non politiques
4. La Directrice financière qui vérifie la subvention communale et le conseil communal
5. L'Adeps/CFWB qui vérifie les subventions et le fonctionnement
6. La région wallonne pour le financement des infrastructures
- Et 7. Le Fédéral pour l'application de la TVA.

Et je vous le redis, c'est bien ces contrôles plus nombreux qui nous ont amenés à dénoncer les faits de l'ancien administrateur délégué...

Administrateur délégué qui, je vous le rappelle, a été condamné et doit nous rembourser.

Alors merci pour vos "élans" de moralité, mais permettez-moi de vous rappeler que cela vous posait nettement moins de problèmes, pendant la période des élections communales, ou vous vous baladiez partout avec lui et suiviez ses conseils de "chef de campagne".

CQFD

2. Encore une fois, vous êtes à côté de la plaque dans votre question.

Vous écrivez :

Même si la justice fait son travail, comment peut-on attester aujourd'hui qu'une structure se porte mieux alors que le mode de fonctionnement de celle-ci est on ne peut plus arbitraire et partial avec un administrateur qui questionne et qui essaie de remplir ses missions dans l'intérêt des farciennois/es?

Vous démontrez exactement le bon fonctionnement du CA puisque vous n'arrêtez pas de questionner !

Même si, plus aucun administrateur, ni privé ni public, ne veut travailler avec vous vu vos attaques perpétuelles, injustes et non fondées.

CQFD

3. Venons en à vos mensonges. Ce qui est une cause aggravante dans votre chef de conseiller communal.

Vous nous dites :

Pour ne citer qu'un exemple de ce qui est avancé, un administrateur de cette régie communale autonome farciennoise s'est retrouvé très récemment convoqué par la police pour une plainte à son encontre.

Cette plainte émane du fait que l'administrateur se serait apparemment opposé à un emprunt de 2000euros pour une douche à l'italienne et cela pour répondre à une forme de caprice, on dit bien un caprice.

Vous sous entendez que parce que vous vous feriez mieux votre travail que les autres administrateurs, ils apprécieront cette énième attaque, et que vous vous seriez opposés à la rénovation de la douche, qui, entre parenthèses n'a pas couté 2000€ mais bien 1227,15€ (Et on peut montrer les tuyaux pourri qu'il a fallu changer), « on » n'aurait déposé plainte contre vous...

Mais nous n'avons pas déposé plainte contre vous Mr FENZAOUI...

Vous nous avez déjà prouvé votre absurdité et votre ineptie, mais je vous rappelle que pour ester en justice, la Collège doit avoir une autorisation du conseil communal... ce que nous n'avons pas - encore, j'y reviendrai.

Vous êtes quand même bien au courant de cette procédure non? Il me semble qu'elle vous a déjà concernée...

Qui donc alors?

Le CA de la RCA? Non plus... pas de décision du CA. Vous le savez!

Mais qui alors???

Qui???

Mystère...

Un fonctionnaire de notre administration !

Un fonctionnaire de votre administration que vous avez calomnié, diffamé et à qui vous avez osé atteindre à l'honneur de garants des services publics.

Vous voyez que vous êtes un menteur...

C'est vous, et vous seul, qui avez créé cette plainte !

Vous oubliez de dire au Conseil communal que vous avez écrit à tous les administrateurs de la RCA :

« Les 2 points ou le nom d'A.P. revient je voterai contre car il y a selon moi un conflit d'intérêt flagrant. Je ne veux en rien cautionner ces décisions qui sont sujets à conflits d'intérêts, frôle l'abus de pouvoir et d'aucune éthique ».

Vous avez écrit qu'un de nos agents :

- ne se retire pas d'un conflit d'intérêt
- abuse de son pouvoir
- n'a aucune éthique !

Ce sont des accusations extrêmement graves.

Et c'est pour cela que notre fonctionnaire a déposé plainte contre vous et vous réclame des dommages et intérêts.

Pourquoi?

Parce que, au vu de la gravité de vos accusations, dès que j'ai été mis au courant de votre courriel par les administrateurs de la RCA, j'ai demandé au Directeur Général de mener une enquête sur vos accusations.

Vous remarquerez au passage que malgré vos sempiternelles critiques infondées sur notre manque de transparence et de bonne gestion, j'ai tout de suite fait vérifier vos accusations... plutôt que de m'asseoir dessus.

Vous avez donc été entendu par le DG et quel est le résultat... à part que vous avez essayé de lui faire modifier votre courriel dans son rapport ... (ce qui démontre enfin, peut-être, que vous avez compris que vous vous êtes lourdement trompé), rien.

Nothing. Nada. Walou !

Aucune preuve permettant de démontrer que notre agent soit dans un conflit d'intérêt, ai abusé de son pouvoir ou n'a aucune éthique!

Vous l'avez purement et simplement calomnie et diffamé. Ce qui est punissable par la Loi.

Et c'est tout normalement qu'un agent nommé, au passé et à l'éthique irréprochable, a déposé plainte contre vous!

C'est vous qui l'avez livré en pâture, qui avez atteint à son honneur et c'est normal que vous assumiez vos actes!

Alors arrêtez de mentir Mr le Conseiller. Cela ne vous grandi pas du tout. Vous prétendez que vous êtes aux côtés des travailleurs mais dans les faits vous faites exactement l'inverse. Vous n'êtes pas à vous coup d'essai de jeter l'opprobre sur des agents nommés de l'administration communale.

4. Enfin, pour terminer, je vous annonce que le collège a pris la décision de soutenir son personnel et de se joindre également à la plainte à votre encontre.
Nous demanderons l'autorisation au prochain conseil.

Nous ne pouvons continuer à vous laisser dire et faire n'importe quoi et blesser tous les gens qui vous entourent.

Vous n'êtes qu'un menteur dont le seul objectif est de détruire. Vous n'avez d'ailleurs absolument rien construit depuis que vous êtes conseiller.

Mais vous connaissez le dicton : à défaut d'être remarquable, on essaie de se faire remarquer...

Vous devriez être gêné et honteux de votre attitude de représentant du peuple... car vous ne méritez pas du tout ce titre!

- **Proposition d'ajout de Madame Pauline Prös, Conseillère communale au point 17
« RCA : Absence de transparence et de bonne gouvernance »**

Je me permets de prendre la parole, je sais que Latife souhaite le faire également. Nous ne nous attendions pas à un tel retour de votre part et je peux vous garantir que nous vous soutenons tout à fait ! A l'image de la scission de notre groupe, nous nous distançons totalement des propos de notre ex-coéquipier.

Je rappelle que l'agent dont on parle paie 650 € de loyer par mois pour un appartement que nous étions bien heureux qu'il occupe. Sa présence n'est que bénéfique pour l'infrastructure du complexe sportif. Le connaissant un peu, je sais combien son investissement pour la commune est total, et ce depuis de nombreuses années et combien les accusations à son propos ont pu le blesser.

Pour tout vous dire, nous sommes, Latife et moi-même, aujourd'hui tiraillées entre notre connaissance de la bonne volonté et de l'engagement de notre ex-collègue, Abdoullah FENZAOUI, et, une fois de plus, le manque cruel d'interventions constructives de sa part.

Depuis plusieurs mois, nous savons que la RCA tire la sonnette d'alarme quant à la situation, que de nombreux administrateurs considèrent d'insupportable, inextricable. La preuve aujourd'hui... Plusieurs d'entre eux ont d'ailleurs exprimé leur souhait de pratiquer, je les cite, « la politique de la chaise vide » lors des prochains organes de gestion.

La transparence, la bonne gouvernance ... tout cela est primordial. C'est, il faut le reconnaître, la première chose à laquelle se doit de veiller « l'opposition ». Nous rejoignons Abdoullah quant au fait qu'il faille éviter de reproduire les erreurs du passé. Mais nous pensons qu'à la RCA, tous les membres du CA, sans exception, s'accordent sur ce point.

A force de chercher des dysfonctionnements partout, on finit par en créer : et c'est, nous le déplorons, ce qu'Abdoullah a fini par provoquer lors des CA de notre régie communale autonome, à l'image du point qu'il rajoute en ce jour. Aujourd'hui, même les « apolitiques » ne peuvent plus supporter les sorties de notre ancien coéquipier lors des réunions, les attaques contre le personnel et les polémiques créées parfois de toutes pièces.

Ce soir, nous souhaitons mentionnés que de nombreux appels ont été faits à ma hiérarchie, et je parle bien ici en mon nom puisque je suis la seule et unique membre CDH de cette assemblée, ce que j'ai toujours revendiqué avec fierté. Ces appels avaient un seul objectif : le remplacement d'Abdoullah FENZAOUI dans son rôle d'administrateur.

A l'image de la situation à Sambre & Biesme, où ma collègue Latife a pris ses engagements il y a à présent deux mois, nous souhaiterions également prendre les choses en mains à la RCA et rétablir un peu l'image d'une opposition constructive dans nos instances farciennes.

C'est pourquoi nous souhaitons demander au président de la RCA, Ozcan, de réaliser une analyse des dysfonctionnements créés par Abdoullah et de prendre si nécessaire les mesures qui s'imposent, car nous sommes prêtes, pour notre part, à travailler constructivement une bonne fois pour toute.

- **Proposition d'ajout de Madame Latife Cakir, Conseillère communale au point 17**
« RCA : Absence de transparence et de bonne gouvernance »

Je ne serai pas longue, mais je souhaite tout simplement appuyer ce que Pauline vient de dire en nos deux noms. Nous nous sommes séparées de vous pour ces raisons... Parce que vous démolissez continuellement mais que vous ne proposez rien. Et voyez où on en arrive : à bloquer des instances qui sont simplement là pour faire tourner la commune, à vous mettre des membres du personnel à dos.

Quand comprendrez-vous que vous ne faites rien avancer comme cela, bien au contraire. Bref, monsieur le Bourgmestre, nous vous soutenons. Et monsieur le Président de la RCA, nous attendons un retour de votre part.

CIRCULATION

2. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DU WAINAGE, 107.- MODIFICATION.- POUR DECISION.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDERANT que Madame Sema AVCI sollicite l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux Personnes à Mobilité Réduite à hauteur de son domicile, rue du Wainage,107 à Farciennes ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Inspecteur de Police, Monsieur Ismael VAUQUIER, de créer un emplacement PMR à la rue du Wainage, 107 à Farciennes ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De modifier l'article 2 :

16°) Dans la rue du Wainage :

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite à hauteur du n°107. Un panneau E9a avec pictogramme international des handicapés sera installé en-deçà de cet

emplacement délimité par un marquage au sol, avec flèche montante et indication de la distance (6 mètres).

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

3. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE ALBERT 1ER, 19.- MODIFICATION.- POUR DECISION.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes en fonction de la situation décrite ci-après;

CONSIDÉRANT la demande de Madame Caroline Bergiers de placer un bac à fleurs ou des potelets devant son allée, à la rue Albert 1er, n°19 à Farciennes, afin d'éviter que des véhicules se stationnent ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Denis PURNODE, inspecteur principal de police, préconise d'instaurer une zone d'évitement striée sur une longueur de 1,5 mètre, entre le trottoir et la chaussée à la rue Albert 1er, n°19 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de Monsieur Yannick DUHOT, (Service Public de Wallonie DGO1) du 18 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De modifier l'article 36 :

11°) Instaurer une zone d'évitement striée sur une longueur de 1,5mètre, entre le trottoir et la chaussée à la rue Albert 1er, n°19

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

4. RENOVATION URBAINE.- FICHE-PROJET N°4 ECO-QUARTIER DE L'ISLE.- TRAVAUX DE CREATION DE LOGEMENTS.- PROJET D'ARRÊTE DE SUBVENTION ET CONVENTION-EXECUTION 2021A.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.-

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU le Code du Développement Territorial et notamment son article D.V.14. portant sur les opérations de rénovation urbaine;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon (GW) du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de l'arrêté du GW précité;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2014 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier du Centre de Farciennes;

VU la décision prise par le Collège communal du 30 décembre 2019 d'attribuer le maché "REDYNAMISATION URBAINE DE FARCIENNES.- AMENAGEMENT D'UN NOUVEAU QUARTIER SUR LE SITE DU QUARTIER DE L'ISLE.- MARCHE CONJOINT COMMUNE/SCRL SAMBRE ET BIESME : DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDES EN ASSISTANCE DE PROJETS.- " au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat (le montant de commande est limité à 130.000,00 € (incl. 21% TVA)) ;

VU la décision prise par le Collège communal en date du 14 décembre 2020 décidant de marquer son accord sur les demandes de subventions à introduire pour l'année 2021 dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine, à savoir :

" ... "

- Dans le cadre de la Fiche 4 : « Ecoquartier de l'Isle » :

- Prise en charge des prérequis du projet (démolitions, nettoyage, débroussaillage, essais de sol, etc) et des voiries pour un montant de 487110€ ;

CONSIDERANT le courrier du SPW-DGO4-Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville de ce 14 décembre 2021 transmettant, pour information, le projet d'arrêté de subvention et le projet de convention réglant l'octroi à la Commune d'une subvention de 410.500 € pour la réalisation des travaux de création de logements dans le quartier de l'isle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet de convention au Conseil communal pour approbation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre connaissance du projet d'arrêté de subvention octroyée à la Commune.

Article 2 : D'approuver le projet de convention fixant les conditions pour l'obtention de cette subvention.

5. PATRIMOINE COMMUNAL.- VENTE DU BATIMENT SIS GRAND'PLACE N°15.- CADASTRE SECTION B N°604K ET 602P.- MODIFICATION DE LA DESIGNATION DES ACQUEREURS ET APPROBATION DU PROJET DE LA CONVENTION DE REMISE DES CLES ANTICIPEE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 alinéa premier ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU le périmètre de la rénovation urbaine entré en vigueur le 20 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que le bâtiment communal sis Grand'Place n°15 est repris dans ce périmètre et qu'il est inoccupé depuis plusieurs années ;

VU le plan de bornage et de division des terrains situés derrière le bâtiment (la parcelle n°602K est reprise maintenant sous le n°602P) ;

VU le plan cadastral annexé ;

VU les photographies du bâtiment qui est entièrement à rénover à l'exception de la toiture ;

CONSIDERANT que sa réaffectation sur le court terme s'avère nécessaire vu sa localisation en plein coeur de la commune ;

CONSIDERANT que le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi a estimé la valeur vénale de ce bâtiment cadastré section B n°604K, à 115.100€ et la valeur vénale du terrain cadastré section B n°602P à 1.943€ (35€X55,49m²) ;

VU la décision du Conseil communal du 28 février 2019, de prévoir simultanément, la mise en vente de gré à gré et la mise en location du bâtiment sis Grand'Place n°15, cadastré section B n°604K et du terrain cadastré section B n°602P ;

CONSIDERANT que le Conseil communal a :

- fixé le prix minimum de ces biens à 117.043€.
- fixé le montant du loyer à 500€ ;

CONSIDERANT l'offre d'un montant de 120.000€ payable sur 5 ans, faite en date du 18 octobre 2021, par Monsieur Irfan SEYHAN, rue Ry du Moulin n°2 à 6250 Pont-de-Loup ;

VU la décision du Conseil communal du 31 janvier 2022, d'accepter l'offre d'un montant de 120.000€ faite en date du 18 octobre 2021, par Monsieur Irfan SEYHAN, rue Ry du Moulin n°2 à 6250 Pont-de-Loup. Le futur acheteur paiera en deux fois :

- 50% du montant à la signature de l'acte
- et le solde payable annuellement sur 5 ans (12.000€/an) à la date "anniversaire" de la signature de l'acte ;

CONSIDERANT que Monsieur Irfan SEYHAN a informé la conseillère en logement, en date du 3 février 2022, qu'il souhaitait acquérir le bien avec son frère Monsieur Mehmet SEYHAN ;

CONSIDERANT qu'il souhaiterait également pouvoir obtenir les clés du bâtiment avant la passation de l'acte ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner Messieurs SEYHAN Irfan et Mehmet comme acquéreurs.

Article 2 : d'approuver le projet de la convention de remise des clés anticipée :

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Le propriétaire remet présentement à Messieurs SEYHAN Irfan et Mehmet, à leur demande expresse, un jeu des clés du bâtiment sis Grand'Place n°15, et ce aux fins limitativement exposées ci-après.

Messieurs SEYHAN reconnaissent que la remise des clés est effectuée uniquement afin de leur permettre dès à présent:

- de faire établir des devis
- d'effectuer des travaux de rafraîchissement, d'embellissement et de rénovation ne touchant pas aux structures portantes de l'immeuble, à l'exclusion de tous autres gros travaux impliquant certaines démolitions.

Ils ne pourront en aucun cas occuper le bien ni y entreposer des biens.

En contrepartie, Messieurs SEYHAN s'obligent à veiller notamment à sa parfaite fermeture contre les vols et préserver les diverses installations (chauffage, radiateurs, conduites d'eau...).

Les 2 parties réaliseront un relevé des compteurs relatifs à la consommation d'eau, gaz, et d'électricité, lequel aura été établi contradictoirement et ce, avant la réalisation d'éventuels travaux par Messieurs SEYHAN ainsi qu'à l'issue de ceux-ci. Les frais de consommation d'énergie seront à leur charge.

Toutes les améliorations seront acquises au propriétaire sans indemnité en faveur de Messieurs SEYHAN en cas de non réalisation de passation l'acte de par la faute de ceux-ci.

S'il existe des détériorations, le propriétaire pourra exiger une remise en état à moins qu'il ne préfère exiger de Messieurs SEYHAN une indemnisation dont le montant sera établi par un expert désigné par les parties. En cas de non accord sur l'expert choisi, celui-ci sera désigné par un juge compétent.

Il est expressément convenu que cette occupation est faite à titre précaire. Messieurs SEYHAN reconnaissent expressément que la présente remise de clés ne peut en aucun cas être assimilée à une convention de bail ou à un droit d'occupation autre qu'une simple tolérance à se trouver dans les lieux sous condition résolutoire de la non-signature de l'acte authentique.

Si pour le 1er juillet 2022, l'acte authentique n'est pas signé, Messieurs SEYHAN s'engagent à remettre le jeu de clés à première demande du propriétaire et dans ce cas, aucune indemnité, de quelque chef que ce soit, ne sera due par le propriétaire et notamment du chef des éventuelles améliorations apportées par Messieurs SEYHAN, à l'immeuble.

Article 3 : de charger le notaire HANNECART de la passation de l'acte authentique.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- au notaire HANNECART, rue Albert 1er n°164 à 6240 Farciennes,
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

6. PATRIMOINE COMMUNAL.- VENTE DES PARCELLES COMMUNALES REPRISES DANS LE PERIMETRE SAR "GRAND BAN" SISES RUE SIFRIDE DEMOULIN.- OFFRE D'IGRETEC.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code du Développement Territorial (CoDT) et en particulier son livre V titre 1er portant sur les sites à réaménager (SAR) ;

VU le décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques et son arrêté d'exécution du 11 mai 2017 ;

VU le périmètre SAR CH94 dit "Grand Ban, Fonderie Demoulin et Charbonnages" arrêté définitivement le 2 juin 2015 ;

CONSIDERANT que ce site a fait l'objet de travaux de démolitions et d'assainissement dans le cadre du programme régional "PM2.Vert" la réception provisoire de ces travaux ayant été réalisée le 10 septembre 2020 ;

VU la décision du Conseil communal du 20 décembre 2021:

- d'opter pour la mise en vente de gré à gré, des parcelles communales sises rue Sifride Demoulin, cadastrées section D n°410D, 410E, 405, 404, 403, 402, 401, 400, 398F, 398 E, 399C, **437 B (et pas 437 E comme indiqué dans la DCC du 20/12/21)**, 441F, 442H, 439B, 444 K, 451C3, 432A3, 432H3, 432G3, 432K3, 432L3, 432E3, 433T, 421B, 433V, 433W, 433P, 433X, 433R, 430R, 429W, 429D2, 429P, 429C2, 428L, 428N2, 424 E, 423 E, 432X2, 432D3 PIE, 431S2, 431T2 PIE, 430C2 PIE, 429N2 PIE, 429X PIE, 429M2 PIE, 462 E PIE, 428L2 PIE et 428/02B.
- de fixer le prix minimum de ce site à 1.170.000€. Les candidats acquéreurs devront fournir un plan détaillant le futur projet. Les projets devront être axés sur un parc d'activités économiques pour PME.
- de procéder à la publicité dans le bulletin communal, sur le site internet, la page Facebook communal et sur le site.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération.
- de charger le notaire HANNECART de la passation de l'acte de vente.

CONSIDERANT que ces parcelles sont destinées à accueillir un parc d'activités économiques pour PME ;

CONSIDERANT que le Comité d'acquisitions d'immeubles de Charleroi, en date du 16 décembre 2020, a estimé la valeur de ces terrains à 1.170.000€ ;

CONSIDERANT que le CAI avait déjà réalisé une estimation en date du 27 septembre 2020 et que les parcelles communales avaient été estimées à 1.126.781€ (Les parcelles communales concernées dans le tableau annexé à l'estimation sont 1 à 5, 7, 9 à 52) ;

CONSIDERANT que la différence entre les 2 montants se justifie par le fait que des indemnités de remploi ont été incluses dans l'estimation du 16 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que cette indemnité ne devrait pas être incluse dans le prix de vente étant donné que la commune a opté par une vente en gré à gré ;

CONSIDERANT que les parcelles sont inoccupées et qu'il n'y a donc pas de préjudice d'activités à la charge de la commune ;

CONSIDERANT l'offre d'IGRETEC faite en date du 14 février 2022, pour ces parcelles et pour un montant de 1.126.781€ ;

CONSIDERANT que cette offre est donc conforme à l'estimation du CAI ;

CONSIDERANT que le projet annexé à cette offre, respecte les objectifs de la commune pour cette zone ;

VU le plan de bornage et de division dressé par IGRETEC ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: de modifier le prix de vente et de le fixer à 1.126.781€ pour les parcelles communales sises rue Sifride Demoulin, cadastrées section D n°410D, 410E, 405, 404, 403, 402, 401, 400, 398F, 398 E, 399C, 437 B (et pas 437 E comme indiqué dans la DCC du 20/12/21), 441F, 442H, 439B, 444 K, 451C3, 432A3, 432H3, 432G3, 432K3, 432L3, 432E3, 433T, 421B, 433V, 433W, 433P, 433X, 433R, 430R, 429W, 429D2, 429P, 429C2, 428L, 428N2, 424 E, 423 E, 432X2, 432D3 PIE, 431S2, 431T2 PIE, 430C2 PIE, 429N2 PIE, 429X PIE, 429M2 PIE, 462 E PIE, 428L2 PIE et 428/02B.

Article 2: d'accepter l'offre d'IGRETEC d'un montant 1.126.781€, pour ces parcelles.

Article 3: d'approuver le plan de bornage et de division dressé par IGRETEC.

Article 4: de transmettre la présente délibération :

- au Notaire HANNECART, rue Albert 1er n°164 à 6240 Farciennes,
- à Madame la Directrice financière,
- au Service des Finances.

PATRIMOINE

7. VACCINATION. - AVENANT. - CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE DES MARAIS ENTRE LA COMMUNE ET L'AVIQ. - POUR APPROBATION.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la délibération du Conseil communal du 31 août 2020, arrêtant et approuvant la convention et le règlement communal (et ses annexes) relatifs à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal ;

VU la délibération du Conseil communal du 31 août 2020, fixant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les locations de salles et le prêt de matériel et les services techniques ;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 approuvant la convention d'occupation de la salle des Marais entre la Commune de Farciennes et l'AViQ ;

CONSIDÉRANT la volonté de poursuivre les efforts quant à la vaccination des personnes en janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'AViQ va occuper l'Espace des Marais, rue Joseph Bolle 65 à Farciennes pour l'exécution de la campagne de vaccination, selon le calendrier suivant :

- la semaine du 10 janvier 2022 au 15 janvier 2022 soit, 6 jours complets ;

CONSIDÉRANT le formulaire de demande envoyé le 13 janvier 2022 à introduire par l'AViQ sollicitant l'occupation de la salle des Marais, rue Joseph Bolle 65 à 6240 Farciennes, la semaine énoncée ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du motif de la location, les montants sont fixés sur base du règlement redevance sur les locations de salles et le prêt de matériel et les services techniques ;

CONSIDÉRANT que la location est dite occasionnelle et la fixation de la redevance, conformément audit règlement susmentionné (article 3), est opérée par 24h en semaine ou du vendredi matin au lundi matin le week-end (soit 3 jours complets) ;

CONSIDÉRANT que la convention d'occupation de l'Espace des Marais approuvée par le Conseil communal du 20 décembre 2021 fixe le montant de la redevance pour 3 jours complets d'occupation, soit les 11, 13 et 14 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que dès lors, il y a lieu de conclure un avenant à la convention précitée qui fixe le montant de la redevance pour 6 jours complets d'occupation, soit du 10 janvier au 15 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communal propose de fixer les montants de la redevance tel que prévu par le règlement communal pour les 6 jours d'occupation, comme suit:

- 1.800,00 € (900,00 € x 2) de location ;
- 600,00 € (100,00 € x 6) de charges ;
- 480,00 € (80,00 € x 6) de nettoyage ;

Soit un total de 2.880,00 € ;

CONSIDÉRANT que le nettoyage est remboursé par l'AViQ sur base d'un justificatif spécifique ;

CONSIDÉRANT que la redevance pour le nettoyage est fixée, conformément au règlement redevance sur les locations de salles et le prêt de matériel et les services techniques, comme suit : 480,00 € (80,00 € x 6) ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'AVIQ respecte la procédure mise en place par l'Administration communale et que la salle et le matériel sollicités sont disponibles aux dates demandées ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition de l'Espace des Marais pour l'exécution de la campagne de vaccination consiste en une convention d'occupation formalisant la nouvelle phase de déploiement de la vaccination en Wallonie ;

CONSIDÉRANT la destination particulière, à savoir l'exécution d'une campagne de vaccination, il est proposé de conclure la convention telle que proposée par l'AVIQ et d'appliquer le règlement redevance relatif aux locations de salles et le prêt de matériel et les services techniques et le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil d'approuver l'avenant à la convention d'occupation entre la Commune et l'AVIQ ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE RATIFIER l'avenant à la convention d'occupation entre la Commune de Farciennes et l'AVIQ pour l'occupation de l'Espace des Marais, rue Joseph Bolle 65, par l'AVIQ, de 8h00 à 18h00, la semaine du 10 janvier 2022 au 15 janvier 2022 et ce, dans les termes suivants :

Le présent avenant prend effet à partir du 13/01/2022.

Il est convenu, d'un commun accord entre le propriétaire et l'occupant que les modifications suivantes seront apportées à la convention d'occupation en cours :

1. Modification de l'article 4.1 « ACCÈS AUX LIEUX »

Il est ajouté à cette disposition les éléments en caractères gras :

« Le centre de vaccination sera ouvert selon la configuration décrite ci-après :

- Le samedi 11 décembre 2021 ;
- Le lundi 13 décembre 2021 ;
- Le mardi 14 décembre 2021 ;
- **La semaine du 10 janvier 2022 au 15 janvier 2022.**

[...]

Les autres éléments de cette disposition restent inchangés.

2. Modification de l'article 5.1 « DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR »

Afin de faciliter la mise en œuvre de la convention d'occupation, la convention est conclue jusqu'au 5 février 2022.

3. Modification de l'article 6.1 « PRIX »

« La mise à disposition du lieu est payante et fixée au montant de **1.800,00 €** (900,00€ x 2) par semaine d'opération. »

4. Modification de l'article 7. « FRAIS ET CHARGES »

« [...]

Le propriétaire indique un montant forfaitaire des charges s'élevant à **600,00 €** (100,00€ x 6) par semaine d'opération qui sera payé par l'AVIQ conformément à l'article 6.2. précité.

[...] »

Les autres éléments de cette disposition restent inchangés.

Les autres dispositions de la convention d'occupation restent inchangées.

Le présent avenant et la convention d'occupation forment l'expression finale et complète de l'engagement entre les parties.

Article 3 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à/au :

- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances ;
- Service location de salles ;
- l'AVIQ.

8. PATRIMOINE COMMUNAL.- LA FARCIENNOISE (CERCLE COLOMBOPHILE).- CONVENTION D'OCCUPATION.- ANNEE 2022.- DECISION A PRENDRE.-

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1222-1 ;

Vu la nouvelle Loi communale et plus spécialement l'article 232 ;

VU la délibération du Conseil communal du 30 décembre 2021, arrêtant et approuvant la convention et le règlement communal (et ses annexes) relatifs à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal;

VU la délibération du Conseil communal du 30 décembre 2021, fixant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les locations de salles et le prêt de matériel et les services techniques ;

CONSIDERANT que La Farciennoise occupe actuellement les locaux du bâtiment sis à 6240 Farciennes, rue du Wainage 112 (bibliothèque2, préau, local animation, toilettes et réserve, le local au rez-de-chaussée), afin d'y développer les activités liées à son objet social (enlogement et dépouillement des pigeons) ;

VU le formulaire de demande, introduit en date du 20 janvier 2022 reçu par courriel électronique, par Monsieur Jean Lemaitre, domicilié rue du Vieux Saule 66 à 6240 Farciennes, sollicitant le renouvellement de la mise à disposition des locaux précités, pour la période du 20 mars 2022 au 15 octobre 2022;

CONSIDERANT que leurs caisses à pigeons et de nourriture doivent restées à l'entrée;

VU la délibération du Conseil communal du 4 juin 2015, fixant le montant à réclamer au club susdit à 60€/mois ;

CONSIDERANT qu'il souhaite souscrire l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux" dont la somme s'élève à 100€ correspondant à l'occupation de 62 jours à une demi-année (voir le tableau ci-dessous de la compagnie d'assurance Ethias);

PRIME

La présente assurance est conclue moyennant paiement d'une prime calculée comme suit :

1 jour	30,00 EUR
2 jours	40,00 EUR
3 ou 4 jours	50,00 EUR
5 à 8 jours	60,00 EUR
9 à 31 jours	70,00 EUR
32 à 62 jours	80,00 EUR
63 jours à une demi-année	100,00 EUR
plus d'une demi-année à un an	200,00 EUR

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les droits et obligations des parties devant régir cette occupation ;

ATTENDU qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer à ce sujet ;

CONSIDERANT que ces conditions d'occupation peuvent être fixées suivant le projet de convention dont les termes sont repris ci-après :

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE FARCIENNES,

Ici représentée par Monsieur BAYET Hugues, Bourgmestre, assisté de Monsieur JOACHIM Jerry, Directeur général, conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (article 109 de la nouvelle loi communale) en exécution de la délibération du Conseil communal en date du 20 décembre 2021 prise sur pied de l'article L1222-1 du Code précité (article 232 de la nouvelle loi communale) ;

ci-après dénommée : « le propriétaire » ;

de première part,

LA FARCIENNOISE

Ici représenté par son Président, Monsieur Jean LEMAITRE;

ci-après dénommé : « l'occupant » ;

de seconde part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

La Commune de Farciennes est propriétaire d'un immeuble sis à 6240 Farciennes, rue du Wainage 112.

La Farciennoise occupant les lieux, les parties souhaitent dès lors fixer le contenu d'une convention relative à cette occupation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Le propriétaire autorise l'occupant, à titre strictement personnel, à occuper le bâtiment précité (bibliothèque 2, préau, local animation, toilettes et réserve, local au rez de chaussée) afin d'y développer les activités liées à son objet social (enlogement et dépouillement des pigeons voyageurs) ;

2. La présente autorisation est délivrée pour la période du 20 mars 2022 au 15 octobre 2022, aux jours et heures ci-après :

- les mardis de 18h à 19h30,
- les mercredis de 17h30 à 20h,
- les jeudis de 18h à 20h30,
- les vendredis de 17h à 20h30,
- les samedis et les dimanches 2h,
- 3 réunions de 2h durant l'année.

3. L'occupation est concédée moyennant le paiement préalable d'une caution de 125 euros (déjà en notre possession au service de la Recette) et le versement d'une somme de 60€ par mois à partir du 20 mars 2022 jusqu'au 15 octobre 2022 ainsi que le paiement de l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux", d'un montant de 100€ (pour 62 jours à une demi année). Dans l'hypothèse d'un renouvellement du contrat, les deux parties auront la faculté de renégocier le montant de l'indemnité d'occupation.

4. Pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant veillera à occuper les lieux selon la notion juridique de « bon père de famille » et uniquement en vue d'assumer les activités liées directement à son objet social.

L'occupant assumera le nettoyage et l'entretien des lieux mis à disposition.

L'occupant s'oblige à conclure une assurance destinée à couvrir tous les risques résultant de son occupation notamment en matière d'incendie, pendant la durée de celle-ci et s'engage à produire la police d'assurance au propriétaire avant son entrée dans les lieux.

En outre, l'occupant s'engage à produire à la première demande du propriétaire, la justification du paiement de la prime.

5. L'occupant ne pourra apporter aux locaux aucune modification ou amélioration, ni entreprendre de travaux quelconques, sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

Au terme du présent contrat, les améliorations seront acquises au propriétaire, sans indemnité et sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

6. L'occupant déclare avoir examiné les locaux mis à sa disposition et en avoir accepté l'état. Un état des lieux et un inventaire d'entrée et de sortie seront effectués à l'entrée en vigueur et au terme de la présente convention.

L'occupant s'engage à rendre les locaux occupés dans l'état dans lequel ils se trouvaient à la conclusion du contrat sous réserve de l'usure normale dont il n'est pas responsable.

7. Dans l'éventualité où le propriétaire déciderait d'effectuer des travaux d'aménagement ou de transformation relativement au bâtiment en lequel se situent les locaux mis à disposition, voire directement au sein de ces locaux, l'occupant devra souffrir ces travaux sans pouvoir réclamer au propriétaire aucune indemnité, quelle que soit leur durée.

Il devra éventuellement laisser aux architectes, entrepreneurs et ouvriers, l'accès libre aux locaux occupés.

8. La présente convention sera résolue de plein droit, sans mise en demeure préalable, à défaut par l'occupant de satisfaire aux obligations souscrites aux présentes ou qui lui sont imposées par la loi au sens le plus large, sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

9. Cette occupation ainsi convenue ne pourra en aucun cas faire naître au profit de l'occupant le bénéfice d'un bail à loyer, les soussignés n'ayant jamais eu l'intention de conclure une telle convention.

10. Pour toutes organisations sortant du cadre de cette convention, une demande devra être adressée au Collège Communal au plus tard 3 mois avant la date de l'événement.

11. Mesures et consignes de sécurité à respecter :

- Seuls les locaux mis à disposition dans le cadre de la convention peuvent être utilisés.
- Les issues de secours et les chemins d'évacuation doivent rester dégagés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- Dès l'occupation des locaux, toutes les issues de secours doivent être déverrouillées.
- Les appareils de lutte contre le feu (extincteurs, dévidoir, ...) doivent rester accessibles en permanence.
- Si des appareils électriques doivent être utilisés, ils seront conformes aux normes et législation en vigueur ainsi qu'au R.G.I.E.
- L'utilisation de systèmes « domino » pour le branchement de plusieurs appareils est interdite, seules les multiprises, utilisées dans les limites de puissance prescrites par le fabricant, sont autorisées.
- L'utilisation d'appareils alimentés au gaz est strictement interdite dans les locaux.
- Il est interdit d'entreposer dans les locaux des produits et/ou du matériel autres que ceux décrits dans cette convention.
- Un passage d'une largeur minimum de 4 mètres doit rester dégagé, pour permettre l'accès des véhicules de secours.
- Les bouches d'incendie avoisinant le site resteront accessibles.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur les conditions reprises au sein du projet de convention d'occupation visé ci-dessus prévoyant en substance :

- occupation octroyée, à titre personnel, du 20 mars 2022 au 15 octobre 2022;
- faculté de congé moyennant préavis de six mois;
- entretien à charge de l'occupant;
- occupation consentie moyennant le paiement d'une caution de 125€ (déjà en possession du service de la Recette) et d'un versement d'une somme de 60 € à partir du 1er mars

2022 ainsi que le paiement de l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux", d'un montant de 100€ (pour 62 jours à une demi année).

Article 2 : De charger le service Location de salles du suivi et d'adresser un extrait de la présente délibération à Madame la Directrice financière.

9. COMMUNE DE FARCIENNES.- CIMETIERE DE PIRONCHAMPS.- ZONES DE CONCESSION F ET D.- DESAFFECTATION DE TERRAINS CONCEDES SUITE A UNE PROCEDURE EN DEFAUT D'ENTRETIEN.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article LI232-12 ;

CONSIDERANT qu'en date du 30 Septembre 2020, l'état d'abandon des sépultures identifiées ci-dessous à été constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué ;

CONSIDERANT que ces actes ont été affichés sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, du 26 octobre 2020 au 15 novembre 2021, soit durant au moins un an ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, les sépultures citées ci-dessous non pas été remises en état ;

P-G-108 MATHY COLINET

P-G-109 MARTIN BRUYR

P-G-113 MICHAUX BASTIN

P-G-114 VIVIER ZICOT

P-G-118 BASTIN-FRANCOIS

P-G-119 TIRELOUX PREUMONT ALICE

P-G-120 EVRARD LARDINOIS

P-G-121 BODART BOUCHAT

P-G-122 MIGEOT-BINON

P-G-123 RENARD REINE

P-H- 236 DEBROCK GRAVY MONTIGNY

P-H-238 BULENS THIRY ANTOINE

P-H-240 BERTINCHAMPS MOUSSET

P-H-245 VEDRIN JAUQUET

P-H-246 PIETQUIN DENAYER

P-H-247 LAURENT JB DETRUF C

P-H-248 DETERVILLE HUBEAU

P-H-249 DETERVILLE ALEXANDRE

P-H-252 DELESTRAIT-VERMEULEN-CHERAMY-DENISTY

P-H-253 ELOI-VANDERMASSEN

P-H-254 DEROUX DESWART

P-H-256 XXXX

P-H-257 GENIMONT MICHAUX

P-H-258 DEROUCK REUMONT

P-H-259 BERTINCHAMPS MICHAUX

P-H-266 TOURPE JOUAY

P-H-267 JOUAY FONTAINE

P-J-H269 MEULEMANS PARTON

P-H-270 TILMANT RIGA

P-I-123 MOREAU LANDRAIN

P-I-130 XXXX

P-I-131 GILLART ALFRED

P-I-132 LALIERE GOLINVEAU
P-I-133 CHARLIER COSSE
P-I-135 VANDERSTICHELEN DENISTY
P-I-136 MENARD BOLLE
P-I-137 MARTIN MENARD
P-I-138 DESIR HENRY COMPERE
P-I-142 XXXX
P-I-146 BERGER TAYEMANS
P-I- 148 LEMAIRE HENRY ET FRANCOIS
P-I-149 MESSEMAECKERS MARCEL
P-I-151 XXXX
P-I- 153 XXX
P-I- 157 MARMIGNON GUYAUX
C-P-I 160 XXXX
C-P- I 161 XXXX
C-P- I 162 MICHAUX LIGOT D' AOUT
C-P- I 163 ROCHEZ DEVILLERS
P-I- 165 XXX
P-J-2 GOMS JANSSENS
P-J-3 XXXX
P-J-8 OUDART MAILLEUX
P-J-12 FICHEROULLE FLAHAUX
P-J-13 GOS D' ARGENT
P-J-73 DELAET JOSEPH
P-J-75 COPPE ADOLPHE
P-J-77 VANDERAVEROOT GERIMAUX
P-J- 78 SIREL GUSTAVE DENTENEER
P-J- 79 DENISTY GERIMAUX
P-J-80 XXXX
P-J-81 LARDOT LORANT OU FORAND

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la récupération d'emplacements concédés en défaut d'entretien afin de garantir la bonne gestion des espaces qui leur sont réservés ;
VU les dispositions régissant les funérailles et les sépultures dans la commune de Farciennes, arrêtées par le Conseil communal en séance du 31 janvier 2019 et plus particulièrement son article 78 ;

Section 2 : Défaut d'entretien

Article 78. Le défaut d'entretien est également constaté par un acte du Bourgmestre, de son délégué ou le responsable du service des cimetières

Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PROPOSER au Conseil communal de mettre fin à la concession des tombes concernées.

Article 2 : DE FAIRE PROCEDER à l'échéance à l'enlèvement des matériaux et objets abandonnés par les familles dont la commune est devenue propriétaire.

Article 3 : DE FAIRE PROCEDER à la mise à l'ossuaire des restes mortels.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- au service technique du CVI.

- au fossoyeur.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

10. EXERCICES 2022 A 2025.- MARCHES CONJOINTS COMMUNE-CPAS-RCAF.- MARCHE DE FOURNITURES, DE TRAVAUX ET DE SERVICES.- CAHIERS SPECIAUX DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- DEFINITION DU MODE ET DES CONDITIONS DES MARCHES.- DECISIONS A PRENDRE.-

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Le Conseil décide de reporter le point.

11. MARCHES PUBLICS.- CENTRALE D'ACHATS DU S.P.W.- RESILIATION DE LA CONVENTION DU 13 MAI 2009 REMPLACEE PAR UNE NOUVELLE CONVENTION D'ADHESION DETAILLANT LES DROITS ET OBLIGATIONS DE CHACUNE DES PARTIES DANS LE CADRE DU NOUVEAU FONCTIONNEMENT DU S.P.W.- APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION S'IL Y A LIEU.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 de donner délégation de ses compétences reprises aux articles L1222-3, L1222-6 et L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation au Collège communal :

- pour des dépenses relevant du budget ordinaire avec une limite de commande inférieur ou égal à 30.000 euros HTVA ;

- pour des dépenses relevant du budget extraordinaire avec une limite de commande inférieur à 15.000 euros HTVA ;

VU la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 43 ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil communal du 21 avril 2009 décidant de marquer son accord sur la convention à signer avec le Service Public de Wallonie (S.P.W), DGT2 dans le cadre de certains marchés publics pour lesquels la Commune peut bénéficier des conditions offertes à celui-ci ;

CONSIDERANT la convention signée entre les parties en date du 13 mai 2009 ;

CONSIDERANT le courrier daté du 22 décembre 2021, par lequel le S.P.W. nous fait part de l'adaptation de sa convention d'adhésion et de ses nouvelles règles de fonctionnement ; ce qui entraîne la résiliation des conventions antérieures ;

CONSIDERANT la nouvelle convention d'adhésion proposée par le S.P.W. détaillant les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de son nouveau fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver ladite convention ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE RESILIER la convention approuvée par le Conseil communal en date du 21 avril 2009, signée entre les parties en date du 13 mai 2009.

Article 2 : D'ADHERER à la Centrale d'achat organisée par le S.P.W. et aux nouvelles règles de fonctionnement figurant en annexe.

Article 3 : D'APPROUVER la nouvelle convention d'adhésion transmise par le S.P.W.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions, au Service des Finances.

**ENSEIGNEMENT EN CE Y COMPRIS FOURNITURES ET SERVICES POUR
L'ENSEIGNEMENT**

12. ADMINISTRATION COMMUNALE.- ACQUISITION DE DETECTEURS DE CO2 POUR CERTAINS SERVICES ET LOCAUX COMMUNAUX, LES ECOLES COMMUNALES, L'ACADEMIE DE MUSIQUE, DE LA DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE ET DE LA BIBLIOTHEQUE COMMUNALE.- MARCHÉ DE FOURNITURES.- MESURE D'URGENCE.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.- ADMISSION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3§1, al. 2 et L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

CONSIDERANT la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 de donner délégation de ses compétences reprises aux articles L1222-3, L1222-6 et L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation au Collège communal :

- pour des dépenses relevant du budget ordinaire avec une limite de commande inférieure ou égale à 30.000 euros HTVA ;
- pour des dépenses relevant du budget extraordinaire avec une limite de commande inférieure à 15.000 euros HTVA ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT que suite à l'analyse de risque réalisée dans les locaux de l'enseignement fondamental, entre le 17 novembre et le 10 décembre, les mesures réalisées montrent la rapidité de l'évolution du taux de CO2 dans l'air ambiant quand les pièces sont occupées et l'influence sur la mesure suite aux actions prises pour aérer les locaux ;

CONSIDERANT que selon la circulaire 8376 du 03/12/2021 *sur l'organisation de la vie scolaire en contexte de crise sanitaire après la Comité de Concertation (CODECO) du 3 décembre 2021* » et la circulaire 8360- COVID-19 sur la « *Stratégie de mise à disposition de détecteurs de CO2 dans l'Enseignement obligatoire et dans l'ESADR* », des détecteurs devaient être placés dans les plus brefs délais dans les locaux ;

CONSIDERANT que suite à la demande de Madame Ana RODRIGUEZ, Conseillère en prévention, pour l'acquisition de détecteurs de CO2 pour certains services et locaux communaux, les écoles communales, l'Académie de Musique, de la danse et des arts de la parole et la bibliothèque communale de Farciennes, il convenait d'acquérir le plus rapidement possible des détecteurs de CO2 ;

CONSIDERANT que la circulaire 8360- COVID-19 Stratégie de mise à disposition de détecteurs de CO2 dans l'Enseignement obligatoire et dans l'ESADR prévoit l'octroi de subsides comme suit :

- Pour l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, chaque PO recevra un droit de tirage correspondant à 50 € par tranche de 15 élèves
- Pour l'ESADR, chaque PO recevra un droit de tirage de 50 € par tranche de 80 élèves ;

CONSIDERANT que c'est une des mesures mise en place par le Codeco pour lutter contre la propagation du coronavirus ;

CONSIDERANT dès lors que cette situation était constitutive d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles en vertu des articles L1222-3 et L1311-5 du CDLD ;

CONSIDERANT la délibération du Collège communal du 27 décembre 2021 décidant :

- d'invoquer l'urgence sur base des articles L1222-3 et L1222-4 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'acquisition de détecteurs de CO2,
- de conclure le marché par la procédure de marchés publics de faible montant, conformément à l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),
- de sélectionner les soumissionnaires suivants : SCANTEC INDUSTRIES SA, MEDIAMARKT et DELTRIAN INTERNATIONAL qui répondent aux critères de sélection qualitative,
- de considérer les offres des sociétés suivantes : SCANTEC INDUSTRIES SA, MEDIAMARKT et DELTRIAN INTERNATIONAL comme complètes et régulières,
- d'approuver le rapport d'examen des offres du 23 décembre 2021, rédigé par le Service des Marchés publics,
- de considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération,

- d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit la société DELTRIAN INTERNATIONAL (n° de TVA : 0440.089.790), Rue de Berlaimont, 21/A à 6220 FLEURUS, pour le montant d'offre contrôlé de 6.860,70 € (incl. 21% TVA), conformément à son offre du 20 décembre 2021 reçue par mail. Le délai de garantie est fixé à 24 mois et celui de livraison à +/- 30 jours de calendrier,
- de pourvoir à la dépense tout en sachant que les crédits budgétaires devront être prévus en première modification budgétaire 2022,
- de communiquer la présente décision et d'admettre la dépense lors de la plus prochaine séance du Conseil communal ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de la directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la directrice financière ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE de la délibération du Collège communal du 27 décembre 2021 visée ci-dessus.

Article 2 : D'ADMETTRE la dépense visée ci-dessus dont les crédits seront prévus lors de la première modification budgétaire 2022.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente décision :

- pour dispositions à prendre, au Service des Finances,
- pour information, à Madame la Directrice financière.

13. ACADEMIE DE MUSIQUE, DE LA DANSE ET DES ARTS PARLES.- REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU que fonctionne sur le territoire de notre commune une Académie de musique, de la danse et des arts parlés;

CONSIDÉRANT que pour son bon fonctionnement, il est nécessaire de se référer aux dispositions d'un règlement d'ordre intérieur;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de mettre à jour le règlement existant;

VU les dispositions réglementaires en la matière;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: D'APPROUVER la demande de mise à jour du règlement d'ordre intérieur de l'Académie de musique, de la danse et des arts parlés dans les termes ci-dessous, repris au registre des délibérations du Conseil communal :

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ACADEMIE DE MUSIQUE, DE DANSE
ET DES ARTS DE LA PAROLE DE FARCIENNES**

Tout d'abord, nous tenons à vous remercier pour la confiance que vous nous témoignez en vous inscrivant ou en inscrivant votre enfant à l'Académie de Farciennes. Nous vous souhaitons une excellente année scolaire en notre établissement.

Le règlement d'ordre intérieur repris ci-après expose les règles fondamentales devant présider au bon fonctionnement de notre Académie dans l'intérêt de tous.

5. **Renseignements généraux.**

A. **Organisation des études**

La structure des études est régie par le décret du 02.06.1998, tel que modifié, organisant l'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française. Ce décret peut être consulté au secrétariat de l'Académie sur simple demande.

B. **Minerval**

Les élèves doivent s'acquitter de la totalité du minerval correspondant au droit d'inscription forfaitaire imposé par la Communauté française avant le 30 septembre de chaque année. Ce minerval est intégralement versé au n° BE22 0910 2102 1747 de l'Administration communale et ne sera plus remboursable après le 30 octobre.

C. **Assurance**

Les élèves régulièrement inscrits sont couverts pendant les cours, les répétitions et toutes les activités organisées par l'Académie, par une assurance RC et dommages corporels, souscrite par la Commune auprès de la Compagnie d'assurances ETHIAS. La police est consultable auprès du secrétariat de l'Académie.

Après les cours, les enfants sont tenus d'attendre leurs parents à l'intérieur de l'Académie, dans la classe ou le couloir d'entrée.

Les parents sont donc invités à y reprendre leur(s) enfant(s) ou à signer une autorisation de sortie (Cf. annexe 1). Le bâtiment de l'Académie se trouve Grand'Place 2, 6240 Farciennes.

6. **Informations.**

D. **Secrétariat**

Le secrétariat de l'Académie situé à 6240 Farciennes, Grand Place 2 (téléphone 071/39.58.67, courriel : acadefarciennes@skynet.be) est accessible du lundi au vendredi, de 16h à 19h. En dehors de ces heures, il peut être accessible sur rendez-vous pendant les heures de fonctionnement de l'Académie.

E. **Informations générales**

Les informations générales (horaires des cours, calendrier des activités, événements, absences des professeurs...) sont affichées aux valves de l'académie. Les élèves et leurs parents sont invités à les consulter régulièrement.

F. **Informations pédagogiques individuelles**

Les informations pédagogiques hebdomadaires et les informations importantes de fonctionnement sont communiquées via le journal de classe, obligatoire pour chaque élèves. Les

parents sont donc invités à le consulter régulièrement. Par ailleurs, la présence des parents aux cours est interdite, ceci afin de ne pas influencer sur la relation professeur/élève qui s'instaure en classe.

Au besoin, une entrevue peut être organisée à la demande du professeur, de la direction ou des parents.

G. Avertissement en cas d'absence de professeurs

Dans la mesure du possible, le secrétariat avertit par téléphone ou par sms les élèves de l'absence d'un professeur. Cet avertissement préalable ne peut toutefois être garanti. Les absences sont signalées par voie d'affichage aux valves de l'académie. Les parents sont donc invités à examiner systématiquement les avis avant de regagner leur domicile.

H. Plateforme numérique

Les élèves disposent d'un accès total à la plateforme numérique de l'académie (mail, drive, Classroom, Meet). L'utilisation de cette plateforme se veut à destination pédagogique, les élèves ne pourront envoyer et recevoir des mails que vers leurs condisciples ou à leurs professeur. Cet accès est la propriété de l'académie, la direction se réserve le droit de consulter les utilisations et de le supprimer en cas d'abandon de l'élève.

7. Des élèves.

I. Admission des élèves

L'âge minimum requis pour accéder aux cours des trois domaines (musique, danse et arts de la parole) est fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998, relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française appliquant le décret du 02.06.1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, subventionné par la Communauté française. Il est de 5 ans (accomplis avant le 31 décembre de l'année en cours) pour les filières préparatoires des trois domaines, et de 7 ans (accomplis avant le 31 décembre de l'année en cours) pour les filières Formations pour les domaines de la musique, danse et de 8 ans pour le domaine des arts de la parole.

L'admission ou la réorientation éventuelle d'un élève s'effectue sur avis du Conseil de classes et d'admission (le directeur et le(s) professeur(s) concernés).

L'élève, les parents de l'enfant mineur ou la personne responsable prennent connaissance du présent règlement. Ils restituent la déclaration d'adhésion au présent règlement dûment signée pour accord sur la fiche d'inscription.

Pour les cours semi-collectif, un élève régulièrement inscrit durant une année scolaire complète, sera considéré comme prioritaire sur son inscription durant les 15 premiers jours de l'année scolaire suivante. L'inscription à son cours d'instrument ou de chant ne sera valable qu'après avoir rencontré le professeur concerné et obtenu un horaire imposé par l'enseignant(e).

I. Régularité des élèves

Par son inscription à l'Académie, chaque élève s'engage à suivre régulièrement les cours. Les élèves dépassant 20% d'absences non justifiées ne pourront être évalués au terme de l'année scolaire.

Toute absence doit être préalablement signalée au secrétariat au besoin en laissant un message sur le répondeur automatique. Toute absence sera justifiée par écrit. Trois absences consécutives non justifiées peuvent entraîner l'exclusion du cours ou de l'Académie. Aucune décision ne sera prise avant d'avoir entendu préalablement l'élève ou les personnes responsables de l'enfant.

J. Fréquentation minimale des cours

Pour être valablement inscrits, les élèves s'engagent à fréquenter régulièrement les cours. Une période de cours correspond à une tranche de 50 minutes. Un même cours ne peut être suivi dans deux Académies différentes ou auprès de deux professeurs ayant le même intitulé de cours au sein de la même Académie.

En ce qui concerne le nombre minimum de périodes de cours à suivre, il convient de se référer au décret du 2 juin 1998 ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, disponibles à l'Académie.

L. Comportement

Les élèves, à l'instar de l'ensemble du personnel de l'Académie, sont tenus de respecter les principes élémentaires de politesse et d'adopter des attitudes et propos adaptés aux circonstances et en tout état de cause, respectueux d'autrui.

De la même manière, chacun est invité à maintenir les lieux en parfait état d'ordre et de propreté et par conséquent à s'abstenir de tout acte susceptible de les affecter.

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1° dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- Non-respect des mesures sanitaires imposées par le gouvernement, le pouvoir organisateur et la direction de l'établissement.

2° dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Les décisions relatives à ce paragraphe sont prises par le Pouvoir organisateur.

Recours

Toute mesure disciplinaire, excepté l'avertissement et la réprimande, est portée à la connaissance des parents, de même qu'à celle de l'élève par le Pouvoir organisateur.

L'exclusion est notifiée par le Pouvoir organisateur, par lettre recommandée, aux parents, copie est adressée au directeur de l'Académie.

En cas d'exclusion définitive d'un établissement, les parents ont un droit de recours auprès de l'Echevin qui a l'enseignement artistique dans ses attributions et en dernière instance auprès du Collège communal, sous peine d'irrecevabilité dans les 15 jours calendrier de la notification, qui statuera lors de la première séance du Collège qui suit la réception du recours.

Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

M. Médecine scolaire et mesures prophylactiques

L'établissement n'étant pas soumis à l'inspection médicale scolaire, les élèves ou éventuellement leurs parents sont tenus de communiquer à la direction les éventuels cas de maladie contagieuse ou transmissible en vue de lui permettre de prendre les mesures adéquates.

8. Des études.

K. Les cours d'instruments

Afin d'assurer au plus grand nombre l'accès à la formation instrumentale, un élève ne peut s'inscrire qu'à un seul cours d'instrument. Cependant, l'inscription à un deuxième cours d'instrument pourra être autorisée en cas de place disponible à ce deuxième instrument au 1^{er} octobre de l'année en cours.

O. Changement de professeur

Les élèves ne sont pas autorisés à changer de professeur en cours d'année scolaire. Cependant, au début de l'année scolaire suivante, un changement peut être possible, sur avis du Conseil de classe et d'admission et après demande motivée de l'élève ou de ses parents et sous réserve de place disponible auprès du professeur pressenti.

L. Evaluation

La réussite de l'année scolaire et l'admission dans l'année supérieure sont subordonnées aux décisions du Conseil de classe et d'admission. Celui-ci tient compte du travail journalier de l'élève, des résultats obtenus lors des évaluations et des exigences des programmes de cours de l'établissement.

Les élèves recevront trois bulletins par année scolaire, un à la fin de chaque trimestre (décembre, mars et juin) et sont évalués par le professeur seul, sur base de leur travail journalier. Chaque élève est tenu de prêter devant un auditoire au moins deux fois par année scolaire.

Pour les élèves de formation 3, qualification 3 et les années de fin de cycle pour les filières de formation et de qualification autre que les filières adultes, une évaluation sera réalisée devant la direction, le cas échéant devant un auditoire, le cas échéant en présence d'un jury extérieur et/ou intérieur à l'établissement deux fois par année scolaire. Le jury pourra formuler directement aux élèves des critiques constructives sur les qualités des prestations évaluées et prodiguer des conseils.

Ces évaluations pourront avoir lieu le jour de cours habituel de l'élève ou s'adapter aux nécessités horaires de l'établissement.

Les cours complémentaires peuvent faire l'objet de travaux annuels et/ou de prestations devant un auditoire.

Seront pris en compte dans l'évaluation des élèves les quatre axes d'apprentissages mentionnés à l'art.4, §3, 1^o, b du décret du 2 juin 1998. Ces axes sont l'intelligence artistique, la maîtrise technique, l'autonomie et la créativité.

M. Certificats

Un certificat est délivré, à l'issue de chaque filières de formation et qualification, à l'élève qui a satisfait aux conditions de réussite.

9. Interdictions.

N. **Photocopies**

L'usage de photocopies est autorisé dans les limites prévues par la loi notamment en ce qui concerne les droits d'auteur.

O. **Substances nuisibles**

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux dépendant de l'Académie. La consommation de drogues et de boissons alcoolisées est également interdite tant à l'intérieur qu'aux abords de ces locaux.

S. **GSM**

Afin d'assurer le bon fonctionnement des cours, l'utilisation des GSM n'est pas autorisée pendant les cours. Les élèves veilleront donc à éteindre leur GSM pendant les cours. Le secrétariat est habilité à transmettre des messages importants ou urgents. Pour rappel, le numéro de téléphone de l'école est le 071/39.58.67

10. Service.

T. **Prêt d'instruments**

Dans la limite des instruments disponibles, l'Académie met à la disposition des élèves un instrument sous forme de prêt avec caution et frais forfaitaires d'entretien. Celui-ci est consenti pour une année scolaire, renouvelable chaque année sous réserve de disponibilité de l'instrument.

Une convention de prêt est établie entre l'élève et l'Académie.

Le montant de la caution et des frais forfaitaires d'entretien est fixé par le Pouvoir organisateur.

11. Développement durable.

Chacun est invité au sein de l'Académie et de ses différentes implantations à adopter un comportement tendant au respect de la notion de « Développement durable ».

A titre d'exemple, chacun veillera à fermer correctement les portes des différents locaux, à éteindre systématiquement les lumières et éventuellement, à diminuer ou couper le chauffage avant son départ (...).

12. Divers.

L'apposition d'affiches ou d'annonces est soumise à l'autorisation préalable de la Direction et du Pouvoir organisateur. Les ventes et collectes sont subordonnées à l'autorisation préalable de la direction et du Pouvoir organisateur.

L'accès aux locaux de cours est exclusivement réservé aux membres du personnel, aux élèves et à leurs parents ou proches.

Droit à l'image

Les enfants peuvent être photographiés et filmés lors des activités normales de l'école (photos de classe, journées portes ouvertes, fêtes de l'école, autres) en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées (dans le journal distribué au sein de l'école, sur son site Internet ou pour tout autre usage interne à l'établissement ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le Pouvoir organisateur).

A défaut d'opposition, les parents/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées sont considérées y consentir.

Les parents d'élèves/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée au Pouvoir organisateur.

13. Dispositions finales.

Outre le présent règlement d'ordre intérieur, les élèves, leurs parents ou la personne responsable d'un élève mineur, sont tenus de se conformer scrupuleusement aux textes légaux, règlements et instructions administratives ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'Académie et/ou du Pouvoir organisateur qui leur seraient adressées.

La déclaration d'adhésion au Règlement d'Ordre Intérieur de l'Académie de Farciennes a été signée sur la fiche individuelle lors de l'inscription des élèves.

Article 2 : LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION sera transmise :

- en un exemplaire, pour suite à donner, à la direction de l'Académie de musique,
- en un exemplaire, pour information et dispositions, au Ministère de la Communauté - française à Bruxelles.

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

14. S.A. LE CREDIT HYPOTHECAIRE O. BRICOULT.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.- ORDRE DU JOUR.- POUR DECISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale des actionnaires, du 15 mars 2022, de la S.A. Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult, qui a eu lieu exceptionnellement, rue de la Virginette, 2 à 6220 FLEURUS :

14. Rapport du Conseil d'Administration ;
15. Rapport du Commissaire - Réviseur ;
16. Approbation du bilan, des comptes de résultats et répartition du bénéfice ;
17. Décharge à donner aux administrateurs ;
18. Décharge à donner à la s.c.r.l. F.C.G. réviseurs d'entreprises, représentée par Monsieur Steve Lottin ;
19. Renouvellement des mandats : Manu SIMON ;
20. Prise de connaissance de la décision de la Ville de Châtelet de désigner Monsieur Ludovic COOLS pour exercer le mandat d'administrateur.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De Prendre acte des points de l'ordre du jour de l'Assemblée des actionnaires, du 16 mars 2021 de la S.A. Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult, repris ci-dessous :

21. Rapport du Conseil d'Administration ;
22. Rapport du Commissaire - Réviseur ;
23. Approbation du bilan, des comptes de résultats et répartition du bénéfice ;
24. Décharge à donner aux administrateurs ;
25. Décharge à donner à la s.c.r.l. F.C.G. réviseurs d'entreprises, représentée par Monsieur Steve Lottin ;
26. Renouvellement des mandats : Manu SIMON ;
27. Prise de connaissance de la décision de la Ville de Châtelet de désigner Monsieur Ludovic COOLS pour exercer le mandat d'administrateur.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Patrick LEFEVRE, Délégué ;
- à Monsieur LORAND F., Président du Conseil d'Administration de la S.A. Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult, rue de la Station, 232a, à 6200 CHATELET.

TUTELLE

15. SPW.- AVIS DE TUTELLE.- POUR INFORMATION.-

VU La Nouvelle Loi Communale ;

VU Le Code de La Démocratie Locale et de La Décentralisation ;

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues le 09 février 2022, à savoir :

LA TUTELLE GÉNÉRALE D'ANNULATION

- LOGICIEL IA. URBAN.-

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues entre le 13 décembre 2021 et le 26 janvier 2022 , à savoir :

LA TUTELLE D'APPROBATION

- TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET COMMERCIAUX ASSIMILES.- EXERCICE 2022.-
- REDEVANCE COMMUNALE SUR LES LOCATIONS DE SALLES, LE PRET DE MATERIEL ET LES SERVICES TECHNIQUES Y AFFERENTS - EXERCICES 2022 A 2025.-
- BUDGET POUR L'EXERCICE 2022.-

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : DE PRENDRE ACTE des décisions reçues de la Tutelle.

16. PRESENTATION DE MONSIEUR PHILIPPE BORZA, COMMISSAIRE CHEF DE CORPS DE LA POLICE ZONALE.-

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

article unique: Le Conseil prend acte.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

17. SERVICE INFORMATIQUE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE.- ACQUISITION DE DEUX SERVEURS ET REMISE SOUS MAINTENANCE DE TROIS SERVEURS EXISTANTS.- MARCHÉ DE FOURNITURES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHÉ.- CAHIER DES CHARGES SIMPLIFIÉ.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-
VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT les réflexions en cours sur la réorientation stratégique de l'informatique communale vers une solution de type cloud;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un choix complexe impliquant la prise en compte de considérations relevant de divers domaines: financement, propriété et sécurité des données, ergonomie, etc;

CONSIDERANT qu'on dispose de peu de recul sur la mise en place de solution de ce type dans les pouvoirs locaux et qu'il convient d'être très vigilant au moment de la rédaction du cahier spécial des charges;

CONSIDERANT que l'intercommunale IMIO nous accompagne dans la rédaction de ce cahier spécial des charges et dans l'analyse du marché;

CONSIDERANT que les ingénieurs système d'IMIO ont attiré l'attention de l'administration communale sur le fait que les serveurs informatiques actuels présentaient des signes de "fatigue" tels qu'il n'était pas impossible que des perturbations interviennent d'ici la mise en place du Cloud;

COINSIDERANT la nécessité de garantir la continuité du service public;

CONSIDERANT le cahier des charges simplifié référencé « Serveurs et maintenance serveurs existants » relatif au marché "Acquisition de deux serveurs et remise sous maintenance des 3 serveurs existants" établi par le Service des Marchés publics ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.435,00 € (incl. 21% TVA), à savoir :

- 21.780,00 euros pour l'acquisition de deux serveurs (un pour le stockage des machines virtuelles et l'autre pour les sauvegardes),
- 6.655,00 euros pour la remise sous-maintenance des trois serveurs existants pour une durée d'un an ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de conclure le marché par la procédure de marché public de faible montant ;

CONSIDERANT que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le cahier des charges simplifié référencé « Serveurs et maintenance serveurs existants » et le montant estimé du marché "Acquisition de deux serveurs et d'une remise sous maintenance des 3 serveurs existants", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges simplifié et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.435,00 € (incl. 21% TVA), à savoir :

- 21.780,00 euros pour l'acquisition de deux serveurs (un pour le stockage des machines virtuelles et l'autre pour les sauvegardes),
- 6.655,00 euros pour la remise sous-maintenance des trois serveurs existants pour une durée d'un an.

Article 2 : DE CONCLURE le marché par la procédure de marché public de faible montant.

Article 3 : DE FINANCER cette dépense par les crédits inscrits au budget 2022.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions, au Service des Finances.

18. SE LOGER A FARCIENNES

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Abdoullah FENZAOUI au nom du groupe FARCITOYENNE, a déposé en date du 22 février 2022, un point supplémentaire portant sur la : "se loger à Farciennes".

Considérant que la problématique du logement est bien d'intérêt communal;

Considérant toutefois que toutes les questions pour lesquelles Monsieur FENZAOUI souhaite obtenir réponse concernent la gestion de la société de logement "Sambre et Biesme" et non l'administration communale;

Considérant que le Conseil communal n'apparaît dès lors pas compétent;

Considérant qu'il lui revient de se prononcer par un vote à main levée sur le sort à réserver à ce point supplémentaire;

Après en avoir délibéré;
Par 18 voix pour et 2 non;

Article unique : De retirer le point de l'ordre du jour.

19. PERIODE DE BLOCUS DE NOS ETUDIANTS - BILAN ET PERSPECTIVE

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Nejmi SERDAR au nom du groupe FARCITOYENNE, a déposé en date du 22 février 2022, un point supplémentaire portant sur la : "Période de Blocus de nos étudiants - Bilan et perspective".

Considérant que le point de Monsieur SERDAR est rédigé en ces termes :

"Note explicative Fin novembre 2021, notre commune annonçait, à travers la bibliothèque communale, la mise à disposition de locaux pour nos étudiant(e)s lors la période de blocus. Notre commune avait notamment par le passé prêté des PC pour les étudiants. Nous tenons à féliciter ces quelques initiatives communales pour nos étudiant(e)s farciennois. Partageant les mêmes inquiétudes pour nos étudiant (e)s, nous avons quelques questions sur le bilan de ces actions et les perspectives afin de veiller au mieux à la réussite de nos étudiant(e)s.

Questions :

- Peut-on avoir un bilan de ces initiatives au sein de notre commune ?
- Quel a été le budget alloué par notre commune pour ces initiatives ?
- En termes d'étudiants, quel est le nombre d'étudiant(e)s ayant bénéficié de ces services (fréquentation de la bibliothèque durant le blocus ? nombre de fois de PC prêté ?) ? Y avait-il des étudiant(e)s du niveau secondaire ?
- Quels ont été les manquements pour nos étudiants notamment durant cette période de blocus au sein de la bibliothèque ?
- Dans un souci d'amélioration, y'a-t-il eu un questionnaire d'évaluation mis à disposition des étudiant(e)s sur ces services ?
- Quels sont les perspectives pour les prochains blocus et autres services à nos étudiant(e)s ?

ENTENDU Monsieur Ozcan NIZAM, Echevin Sports & Infrastructures Sportives, Enfance & Jeunesse, en ces termes:

"Monsieur le Conseiller,

Merci pour votre question.

Nous continuons d'être aux côtés de nos étudiants, d'ailleurs nous avons été en mai 2020 lors de la première vague, la première commune en Wallonie à offrir un service à tous nos étudiants en prêtant des ordinateurs et en mettant des salles d'études à disposition de nos jeunes.

D'ailleurs depuis cette action nous avons continué ces opérations durant les vagues suivantes, avec les salles de notre bibliothèque et de l'EPN.

Nous avons reçu en moyenne 5 étudiants par jour et nous ne déplorons aucun manquement de la part des étudiants.

La bibliothèque dispose actuellement de 4 ordinateurs mais 2 en période « COVID » pour maintenir la distance et de 2 salles d'études avec une connexion Wifi gratuite.

Nous avons également l'EPN que nous mettons à disposition des étudiants qui est accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00. Dans celui-ci nous disposons de 5 ordinateurs, 4 tablettes et 10 nouveaux PC portables que nous avons achetés l'année dernière.

Les étudiants ont également la possibilité de faire des impressions gratuites durant toute l'année.

Nous sommes prêts à mettre plus de moyens à disposition pour nos étudiants mais actuellement nos 2 structures mises à disposition sont suffisantes.

Les retours que nous avons des jeunes sont positifs et pour l'instant nous n'avons jamais eu de soucis, d'ailleurs c'est pour cette raison que nous n'utilisons pas de questionnaire d'évaluation."

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique: DE PRENDRE ACTE.

24. LE SANS-ABRISME A FARCIENNES

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en particulier son article 46 ;

Considérant la question posée par Monsieur Abdoullah FENZAOUI sur le sans-abrisme à

Farciennes et la réponse de Monsieur Benjamin SCANDELLA, Président du CPAS;

Considérant que les questions orales ne doivent faire l'objet d'aucune transcription.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

article unique: Le collège prend acte.

25. ADHESION DE LA COMMUNE A L'APPLICATION « e-depo » DU SPF FINANCES

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en particulier son article 46 ;

Considérant la question posée par Madame Pauline PRÖS sur l'adhésion de la Commune à

l'application "e-depo" du SPF Finances et la réponse de Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre;

Considérant que les questions orales ne doivent faire l'objet d'aucune transcription.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

article unique: Le Collège prend acte.

Le Directeur général,

Par le Conseil,
Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM

Hugues BAYET